

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service protection de l'environnement

GRENOBLE, LE

18 JUIN 2010

AFFAIRE SUIVIE PAR : Alexandra JAULIAC
☎ : 04.76.60.33.25
☎ : 04.76.60.32.57
✉ : alexandra.jauliac@isere.gouv.fr

A R R E T E P R E F E C T O R A L
COMPLEMENTAIRE N° 2010- 05512

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement, notamment son Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) et son article R.512-31 ;
- VU** la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement pris en application de l'article R.512-45 du Code de l'Environnement ;
- VU** l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités de la société BALTHAZARD & COTTE sur son site de POLIENAS, et notamment l'arrêté préfectoral n°92-3123 du 24 Juin 1992 et l'arrêté préfectoral n°2002-08390 du 6 août 2002 ;
- VU** la circulaire du 25 juillet 2006 relative au bilan de fonctionnement -installations classées – mise en oeuvre de la directive 96/61/CE du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution ;
- VU** le bilan de fonctionnement décennal (1997-2006) de son site implanté à POLIENAS, transmis par la société BALTHAZARD & COTTE ;
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes, en date du 3 mars 2010 ;
- VU** la lettre du 31 mars 2010, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 15 avril 2010 ;

VU la lettre du 1^{er} juin 2010, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

CONSIDERANT le bilan de fonctionnement décennal (1997-2006), daté de 2007, fourni par l'exploitant, conformément à l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 susvisé pris en application de l'article 512-45 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'étude du bilan de fonctionnement met en évidence la nécessité d'imposer à la société BALTHAZARD & COTTE des normes Nox et SO2 sévériées et la remise d'une étude technico-économique relative à son site de Poliénas ;

CONSIDERANT qu'il convient d'imposer des prescriptions complémentaires à la société BALTHAZARD & COTTE en application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement et en vue de garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er – La société BALTHAZARD & COTTE (siège social :15, rue Henri Dagalier 38030 Grenoble Cedex 2) est tenue de respecter strictement les prescriptions complémentaires ci-dessous relatives à l'exploitation de son établissement situé à POLIENAS, Le Puits.

ARTICLE 2

Le paragraphe VII.2 des prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2002-08390 du 6 août 2002 est remplacé par le paragraphe suivant :

« VII.2 – Les valeurs limites des émissions à l'atmosphère du four MAERZ sont les suivantes, en fonction du combustible utilisé. Elles se substituent à celles de l'arrêté préfectoral n°92.3123 du 24/06/1992. La dilution des effluents est interdite.

Paramètres	Concentration en mg/Nm ³ à 11% d'O ₂ sur gaz sec	Flux en g/h	Débit en Nm ³ /h à 11% d'O ₂ sur gaz sec
Débit	-	-	45 000
Poussières totales	30 pour fioul et graisses animales 20 pour gaz	1350 pour fioul et graisses animales 900 pour gaz	
CO	150	6750	
SOx exprimés en SO ₂	50	2250	
NOx (hors N ₂ O) exprimés en NO ₂	150 pour fioul et graisses animales 100 pour gaz	6750 pour fioul et graisses animales 4500 pour gaz	
HCl et autres composés inorganiques gazeux du chlore exprimés en HCl	50 pour fioul et graisses animales 10 pour gaz	2250 pour fioul et graisses animales 450 pour gaz	
COT	110 pour fioul et graisses animales 30 pour gaz	4950 pour fioul et graisses animales 1350 pour gaz	
Cd et ses composés	0,05	2,25	
Hg et ses composés	0,05	2,25	
Tl et ses composés	0,05	2,25	
Cd + Hg + Tl et leurs composés	0,1	4,5	
As + Se + Te et leurs composés	1	45	
Pb et ses composés	1	45	
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	5	225	

Pour un fonctionnement en mix énergétique, la valeur limite est calculée comme suit :
 $VL_{\text{gaz}} \times x_{\text{gaz}} + VL_{\text{fioul ou graisse}} \times x_{\text{fioul ou graisse}}$

x_{gaz} = pourcentage de la puissance thermique apportée par le gaz
 $x_{\text{fioul ou graisse}}$ = pourcentage de la puissance thermique apportée par le fioul ou les graisses animales

Ces valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée voisine d'une ½ heure.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente, 10 % de la série des résultats de mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Les 10 % sont comptés sur une base de 24 heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite. »

ARTICLE 3 - La société Balthazard & Cotte remettra sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté une étude technico-économique relative au site de Poliéna et portant sur la mise en œuvre des moyens permettant un fonctionnement optimal des filtres à manches, notamment modules isolables, dimensionnement des modules, détecteurs de rupture de manche.

ARTICLE 4 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

ARTICLE 5 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspecteur des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R 512-69 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 6 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-33 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être portée à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 7 - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 8- Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé. Il sera affiché à la porte de la mairie de Jarrie et publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère, pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9 – En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble, d'une part par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'autre part par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 10 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 11 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de POLIENAS et l'Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société BALTHAZARD & COTTE.

Fait à Grenoble, le

18 JUIN 2010

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

François LOBIT

